

N° 8528³

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'État, en vue de
la mise en oeuvre du point 5 de l'accord salarial dans la
Fonction publique du 29 janvier 2025**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(27.11.2025)

La Commission se compose de : M. Maurice BAUER, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Gilles BAUM, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, M. Émile EICHER, M. Fernand ETGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, M. Ben POLIDORI, Mme Alexandra SCHOOS, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

L'accord salarial dans la Fonction publique, conclu le 29 janvier 2025, a été présenté à la Commission de la Fonction publique (ci-après « Commission ») le même jour.

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur Serge Wilmes, Ministre de la Fonction publique, le 10 avril 2025.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ». Au texte gouvernemental était également joint un texte coordonné de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, qu'il s'agit de modifier.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (ci-après « CHFEP ») a rendu son avis le 23 avril 2025.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission le 24 avril 2025.

Le Conseil d'État a émis son avis le 18 novembre 2025.

La Commission a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 27 novembre 2025 et a procédé à la nomination de Monsieur Maurice Bauer comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique. Lors de cette même réunion, la Commission a examiné les avis de la CHFEP et du Conseil d'État avant d'adopter le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à mettre en oeuvre le point 5 de l'accord salarial conclu le 29 janvier 2025 dans la Fonction publique entre le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique, qui stipule que :

« Le montant maximal éligible pour bénéficier de la subvention d'intérêt ainsi que la période d'amortissement, prévus par la loi sur le régime des traitements, seront augmentés à respectivement 400.000 € et 25 années, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2026. »

Le présent projet de loi prévoit ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2026, une augmentation du plafond à donnant droit à la subvention d'intérêt ainsi qu'un allongement de la durée d'amortissement, tels que définis par la loi modifiée du 25 mars 2015 relative au régime des traitements et aux conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

*

III. AVIS

III.1. Avis du Conseil d'État

Dans son avis du 18 novembre 2025, le Conseil d'État recommande simplement d'insérer les mesures transitoires directement dans la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et de corriger une référence juridique erronée à l'article 2.

III.2. Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 23 avril 2025, la CHFEP souligne que la subvention d'intérêt constitue un soutien important pour les agents souhaitant acquérir un logement, et que son adaptation était nécessaire compte tenu de la situation immobilière et des prix très élevés. La Chambre professionnelle considère dès lors que les mesures prévues par le présent projet de loi vont dans le bon sens, tout en demeurant insuffisantes.

Elle insiste sur la nécessité d'appliquer ces mesures simultanément au secteur communal afin d'éviter tout désavantage pour les agents communaux. La Chambre professionnelle rappelle finalement que, conformément à l'accord salarial, les mesures doivent être étendues aux agents des établissements publics assimilés.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations préliminaires

La Commission suit l'ensemble des recommandations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis du 18 novembre 2025.

Ad article 1^{er}

Actuellement, pour le calcul de la subvention d'intérêt, le ou les prêts contractés dans l'intérêt du logement sont pris en considération jusqu'à concurrence de 150.000 euros par logement. Le point 1^o, lettre a), prévoit d'augmenter le montant maximal éligible pour bénéficier de la subvention d'intérêt à 400.000 euros.

Le point 1^o, lettre b), remplace l'actuel plan d'amortissement allant sur une période de quinze ans par un nouveau plan d'amortissement allant sur une période de vingt-cinq ans. Le taux multiplicateur prévu dans ce nouveau plan d'amortissement est pour chaque année de demande réduit de 0,04 point.

Le point 2^o prévoit d'augmenter la période d'amortissement de quinze à vingt-cinq années.

Ad article 2

Étant donné que dans le nouveau plan d'amortissement la période d'amortissement a été étendue à vingt-cinq années, ce qui implique une modification du taux multiplicateur par année de demande, la présente disposition transitoire est devenue nécessaire afin de déterminer où dans le nouveau plan d'amortissement seront intégrés les agents de l'État ayant déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le premier alinéa de cet article règle la situation des agents de l'État qui ont déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt avant 2026 sans avoir atteint la limite des quinze années. Pour ces agents, lorsqu'ils feront une demande de subvention d'intérêt pour l'année 2026, toutes les années pour lesquelles une

subvention d'intérêt a été demandée et accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour déterminer le taux multiplicateur dans le nouveau tableau d'amortissement. Ainsi, par exemple, un agent de l'État qui fait sa demande pour la 7^e année sera intégré dans le nouveau plan d'amortissement dans la ligne correspondant à la 7^e année de demande et se verra appliquer le nouveau taux multiplicateur de 0,76 (dans le plan d'amortissement actuel, la 7^e année de demande correspond à un taux multiplicateur de 0,60).

Les agents de l'État qui ont déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt pendant plusieurs années avant 2026, mais qui, à un moment donné, ont cessé d'en bénéficier parce qu'ils n'ont plus rempli les conditions d'octroi de la subvention d'intérêt (par exemple au vu du fait qu'ils ont acquis un second bien immobilier), pourront évidemment redemander une subvention d'intérêt dès qu'ils rempliront à nouveau les conditions d'octroi (par exemple après avoir vendu un des deux biens immobiliers). Cette situation n'a pas été expressément visée par une disposition transitoire, étant donné que cette possibilité existe déjà à l'heure actuelle. L'article 32 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État prévoit en effet que pour l'intégration dans le plan d'amortissement seront prises en compte toutes les années pour lesquelles une subvention d'intérêt a été demandée et accordée, peu importe que ces années aient été consécutives ou non. Ainsi, par exemple, un agent de l'État qui a bénéficié d'une subvention d'intérêt pour les années 2014 à 2021 (donc pendant huit années) et qui en 2028 remplirait de nouveau les conditions d'octroi de la subvention d'intérêt, sera intégré dans le nouveau plan d'amortissement dans la ligne correspondant à la 9^e année de demande avec un taux multiplicateur de 0,68.

Le second alinéa de cet article concerne les agents de l'État qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ont déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt pendant quinze ans et qui de ce fait n'auraient plus pu en bénéficier selon la législation actuelle. Étant donné que la plupart des agents concernés par cet alinéa n'ont déjà plus bénéficié d'une subvention d'intérêt pour l'année 2025, le formulaire spécial pour demander la subvention d'intérêt ne leur est plus envoyé automatiquement. Ainsi, ils devront adresser une nouvelle demande au ministre ayant la fonction publique dans ses attributions avant le 1^{er} juillet de l'année pour laquelle la subvention d'intérêt est demandée. Sous réserve de remplir toutes les conditions pour bénéficier d'une subvention d'intérêt, ces agents ont de nouveau le droit d'en faire la demande pendant dix années supplémentaires. Si la demande est accordée, ces agents seront intégrés dans le plan d'amortissement dans la ligne correspondant à la 16^e année de demande avec un taux multiplicateur de 0,40.

Ad article 3

Tel que prévu par l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, l'entrée en vigueur de la présente loi est prévue le 1^{er} janvier 2026.

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8528 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015
fixant le régime des traitements et les conditions et modalités
d'avancement des fonctionnaires de l'État, en vue de
la mise en œuvre du point 5 de l'accord salarial dans la
Fonction publique du 29 janvier 2025**

Art. 1^{er}. L'article 32 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, le nombre « 150.000 » est remplacé par le nombre « 400.000 ».

b) À l'alinéa 3, le plan d'amortissement est remplacé comme suit :

«

<i>Année de la demande</i>	<i>Solde du prêt au 1^{er} janvier à multiplier par</i>
1 ^e	1,00
2 ^e	0,96
3 ^e	0,92
4 ^e	0,88
5 ^e	0,84
6 ^e	0,80
7 ^e	0,76
8 ^e	0,72
9 ^e	0,68
10 ^e	0,64
11 ^e	0,60
12 ^e	0,56
13 ^e	0,52
14 ^e	0,48
15 ^e	0,44
16 ^e	0,40
17 ^e	0,36
18 ^e	0,32
19 ^e	0,28
20 ^e	0,24
21 ^e	0,20
22 ^e	0,16
23 ^e	0,12
24 ^e	0,08
25 ^e	0,04

» .

2° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, le mot « quinze » est remplacé par le mot « vingt-cinq ».

Art. 2. Pour les demandes de subvention d'intérêt introduites pour l'année 2026, les années pour lesquelles une subvention d'intérêt a été accordée avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour déterminer l'année à prendre en compte dans le nouveau tableau d'amortissement tel que défini à l'article 32, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi précitée du 25 mars 2015.

Les agents de l'État qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà bénéficié d'une subvention d'intérêt pendant quinze ans, ont droit, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et sous réserve de remplir les conditions requises, à une subvention d'intérêt. À cette fin, ils doivent, avant le 1^{er} juillet de l'année de référence, adresser une nouvelle demande conformément à l'article 32, paragraphe 5, de la loi précitée du 25 mars 2015. Si la subvention d'intérêt leur est accordée, le taux multiplicateur prévu dans le plan d'amortissement à partir de la 16^e année est appliqué.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Luxembourg, le 27.11.2025

Le Président-Rapporteur;
Maurice BAUER